

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 54.779 du 2 août 1995

A.64.223/III-21.189

En cause : **SOMMACAL** Thérèse,
ayant élu domicile chez
Me Georges LETHE et
Me Marc LETHE, avocats,
avenue des Cerisiers 49
1040 Bruxelles,

contre :

**le Centre public d'aide sociale
de Namur,**
ayant élu domicile chez
Me Pierre LAMBERT, avocat,
avenue Defré 19
1180 Bruxelles.

LE PRÉSIDENT DE LA III^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 23 juin 1993 par
Thérèse SOMMACAL qui demande l'annulation de la décision
de la licencier, prise le 27 avril 1995 par le centre
public d'aide sociale de Namur, notifiée le 28 avril 1995;

Vu la requête introduite le même jour par la même
requérante qui demande la suspension de l'exécution de
cette décision;

Vu le rapport de M^{me} DAGNELIE, premier auditeur au
Conseil d'Etat, rédigé sur la base de l'article 94 du
règlement général de procédure;

Vu l'article 94, alinéa 2, de l'arrêté du Régent du 23 août 1948 déterminant la procédure devant la section d'administration du Conseil d'Etat;

Vu l'ordonnance du 20 juillet 1995, notifiée aux parties, ordonnant le dépôt du rapport et convoquant celles-ci à comparaître le 2 août 1995;

Entendu, en son rapport, M. GEUS, conseiller d'Etat;

Entendu, en leurs observations, Me M. LETHE, avocat, comparaissant pour le requérant et Me A. CORNET, loco Mes P. LAMBERT et F. TOUSSAINT, avocats, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M^{me} DAGNELIE, premier auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que la requérante a été engagée en qualité d'infirmière graduée par le centre public d'aide sociale de Namur, en vertu d'un contrat conclu le 19 juin 1990; que, par une délibération du 24 septembre 1992 du conseil de l'aide sociale, elle a été admise au stage au grade d'infirmière-chef deuxième classe-nursing au Centre hospitalier régional de Namur à partir du 1^{er} juillet 1992; que, le 28 octobre 1993, le conseil de l'aide sociale a décidé de la licencier; que l'exécution de cette délibération a été suspendue par l'arrêt n° 46.623 du 23 mars 1994; que, le 31 janvier 1994, le conseil de l'aide sociale avait décidé d'appliquer à son personnel spécifique les règles et modalités d'évaluation des agents adoptées par le conseil communal de Namur; que, le 31 mars 1994, le conseil de l'aide sociale a décidé "de déroger exceptionnellement, vu les circonstances, au règlement de stage en

vigueur, en prolongeant le stage de Madame SOMMACAL pendant le temps que durera la procédure du recours en annulation. Des rapports trimestriels sur la pratique professionnelle de Madame Thérèse SOMMACAL seront rédigés, sur base de critères généraux d'appréciation existant au niveau du règlement de stage du centre public d'aide sociale"; que, le 4 avril 1994, la mission de la requérante a été redéfinie; que le premier rapport d'évaluation, relatif à la période du 4 avril au 24 juin 1994, a été établi le 1er juillet 1994 et est négatif; que le deuxième rapport d'évaluation, établi le 10 octobre 1994, révèle qu'une nouvelle mission a été confiée à la requérante le 18 juillet 1994; que la directrice du département des services infirmiers y constate que le travail de chercheur convient bien à la requérante mais conclut en demandant s'il faut "maintenir une situation anormale, lorsque de toute évidence une personne ne peut remplir la fonction légale qui lui est impartie"; que l'arrêt n° 50.782 du 16 décembre 1994 annule la décision de licencier la requérante, prise le 28 octobre 1993; qu'un troisième rapport, relevant de nouvelles lacunes, a été dressé le 13 janvier 1995; qu'à partir du 6 février 1995, la mission confiée à la requérante a été précisée;

Considérant que, le 16 février 1995, le comité de gestion a proposé de prolonger le stage de l'intéressée jusqu'au 3 avril inclus; que, le 10 mars 1995, celle-ci a fait savoir au conseil de l'aide sociale qu'il ressort de l'arrêt d'annulation du 16 décembre 1994 que la durée de son stage était complètement écoulée et, en conséquence, a fait valoir son droit acquis à la nomination définitive; que, le 30 mars 1995, le conseil de l'aide sociale a décidé de prolonger le stage; qu'un quatrième rapport, établi le 12 avril 1995, conclut que le stage est insuffisant; que, le 13 avril 1995, le comité de gestion a proposé de prolonger le stage de l'intéressée jusqu'au 28 avril inclus, en raison d'absences pour maladie, et, sous réserve des remarques qu'elle formulerait, de mettre fin

à son stage et de la licencier; que la requérante a fait parvenir ses observations le 19 avril 1995; qu'elle a été entendue par le conseil de l'aide sociale le 27 avril 1995, qui, le même jour, a décidé ce qui suit :

"

D E C I D E

au scrutin secret, par 6 voix pour et 2 abstentions;

- 1) de prolonger le stage de Madame SOMMACAL jusqu'au 28.04.1995 inclus;
- 2) de mettre fin au stage de l'intéressée à ladite date pour les motifs suivants :
 - la cotation obtenue par Madame SOMMACAL en référence aux critères d'appréciation généraux est nettement insuffisante (voir modèle 4 du rapport d'évaluation);
 - les résultats de l'étude réalisée en Psychiatrie depuis juin 94 sur la "Qualité de vie du patient psychiatrique" sont nettement insuffisants : les pistes dégagées pour le futur sont encore très embryonnaires, les propositions sont présentées dans un rapport touffu qui révèle manifestement l'absence d'esprit de concision et de synthèse;
 - il n'y a pas eu de la part de Madame SOMMACAL d'amélioration de la gestion du temps de travail. L'étude commencée en juin 1994 devait porter sur 6 mois. Ce n'est que contrainte par la date de fin mars que Madame SOMMACAL a remis un rapport le 10 avril 1995. "Le résultat n'est pas à la mesure du temps consacré" nous dit le rapport d'évaluation. Nous constatons aussi que les rapports intermédiaires n'ont jamais été remis aux dates fixées;
 - "Le return" vers la hiérarchie infirmière a été quasi nul durant le stage de même que la collaboration et l'intégration avec et à l'équipe infirmière du cadre intermédiaire. Ceci faisait pourtant partie de la tâche d'infirmière chef de service qui devait être remplie par Madame SOMMACAL. Celle-ci a, en outre, réuni une seule fois l'équipe de Psychiatrie le 11.04.1995;
 - Madame SOMMACAL n'a pas présenté, comme ses collègues du cadre intermédiaire, l'examen en vue d'une nomination dans le cadre Centre Hospitalier Régional de NAMUR, et ne présente donc pas les qualifications requises pour être intégrée, au même titre que ses collègues, dans le cadre du nouvel hôpital";

qu'il s'agit de l'acte attaqué;

Considérant que la requérante fait valoir, à l'appui des trois premiers moyens de sa requête, qu'elle a été admise au stage le 1^{er} juillet 1992 en application du règlement de stage applicable à l'époque, lequel prévoyait que la durée maximale du stage était de seize mois, si bien que son stage a pris fin le 31 octobre 1993 et que la partie adverse ne pouvait la licencier une deuxième fois sur la base d'un nouveau règlement de stage adopté après la fin de son stage; qu'elle ajoute que la partie adverse aurait dû, après la notification de l'arrêt du 16 décembre 1994, constater que le stage avait continué au-delà du délai réglementaire et la nommer à titre définitif;

Considérant que la partie adverse considère que les dispositions visées au premier moyen sont relatives à la durée du stage alors que le règlement du 31 janvier 1994 est étranger à cette question, son objet étant d'exécuter l'article 7 du règlement de stage qui prévoit ce qui suit :

" La forme du rapport ainsi que les critères suivant lesquels il doit être établi sont déterminés par le conseil de l'aide sociale";

qu'elle fait valoir qu'aucune disposition ne lui interdit d'appliquer les règles et modalités d'évaluation ainsi fixées aux agents en stage; qu'en outre, elle se demande "quel est l'intérêt de la requérante à critiquer une telle mesure dès lors que cette mesure impose à l'égard de la partie adverse le respect de certaines modalités d'appréciation lors de l'établissement des rapports qui n'existaient pas auparavant";

Considérant qu'en ce qui concerne les deuxième et troisième moyens, la partie adverse soutient qu'ils sont irrecevables, faute de préciser la disposition qui aurait été violée; qu'elle ajoute que, selon une jurisprudence constante, la qualité de stagiaire ne se perd pas de plein droit par le fait de l'expiration de la période de stage prescrite, cette qualité ne se perdant que lorsque le

stagiaire cesse lui-même de remplir ses fonctions ou lorsque l'autorité décide soit de le nommer à titre définitif soit de le licencier;

Considérant que les assertions de la requérante s'analysent en un moyen d'annulation pris de la violation de l'autorité de la chose jugée qui s'attache à l'arrêt n° 50.782 du 16 décembre 1994; que la requérante a été admise au stage le 1^{er} juillet 1992, pour une durée initiale d'un an; que ce stage a été prolongé de quatre mois, soit le maximum autorisé par le règlement de stage; qu'une délibération du 28 octobre 1993 a mis fin à ce stage, qui aurait normalement dû arriver à son terme le 31 octobre, et a licencié la requérante avec effet immédiat; que, par l'effet de l'arrêt n° 46.623 du 23 mars 1994, la requérante s'est retrouvée dans la position de stagiaire; que l'arrêt n° 50.782 du 16 décembre 1994 a eu pour conséquence que la requérante a été replacée dans la position qui était la sienne à la veille du jour où l'acte annulé a été pris, étant celle d'une stagiaire qui est à trois jours de la fin de la période de prolongation de son stage; qu'en licenciant la requérante à l'issue du stage prolongé le 31 mars 1994, sur la base de rapports établis après cette date, la partie adverse a méconnu l'autorité qui s'attache à l'arrêt du 16 décembre 1994; que le moyen est manifestement fondé; qu'il y a lieu de faire application de l'article 94 du règlement de procédure; qu'il s'ensuit que la demande de suspension n'a plus d'objet,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

Est annulée la décision de licencier Thérèse SOMMACAL, prise le 27 avril 1995 par le centre public d'aide sociale de Namur, notifiée le 28 avril 1995.

Il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 4.000 francs,
sont mis à charge de la partie adverse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique,
le deux août 1900 nonante-cinq par :

M. GEUS,	conseiller d'Etat, président f.f.,
M ^{me} NOTEBAERT,	greffier.

Le Greffier,

Le Président f.f.,

Chr. NOTEBAERT.

J.-Cl. GEUS.